

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le 21 DEC. 2015

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS  
CA Alizés  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier reçu le 8 décembre 2015, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ont été supprimées.

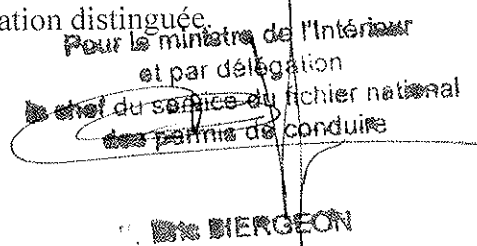
Par ailleurs, il apparaît que la lettre référence 48N relative à l'infraction du 26 juin 2014 a été retournée à mes services avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ce qui ne lui a pas permis de suivre le stage obligatoire prévu à l'attention des conducteurs en période probatoire donnant lieu à reconstitution de points.

Dans ces conditions, les modifications nécessaires ont été effectuées dans son dossier de permis de conduire, lequel a recouvré provisoirement sa validité, afin de lui permettre de suivre cette formation.

J'ai donc demandé au sous-préfet de Saint-Nazaire de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Je vous précise que votre client recevra prochainement une lettre référencée 48N relative à l'infraction commise le 26 juin 2014 lui indiquant notamment les modalités de ce stage.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire  
  
M. BERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).